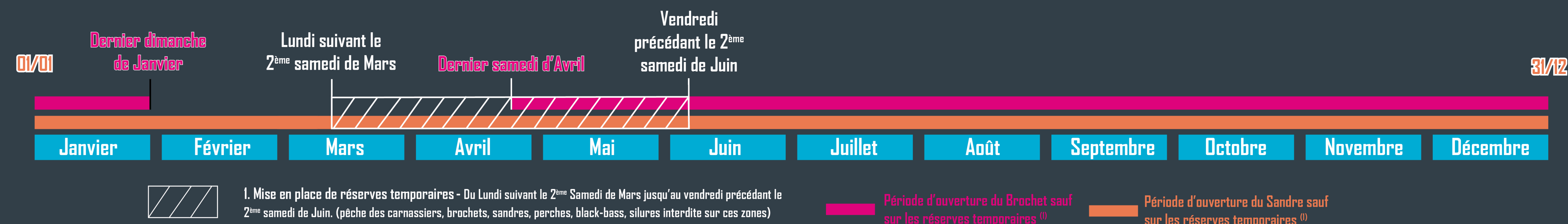


RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE

BARRAGE DES FADES



DATES D'OUVERTURE



QUOTAS

Sur la retenue des Fades Besserve, la limite est fixée à 2 carnassiers (brochet, sandre) par jour et par pêcheur, dont 1 brochet maximum. Tout black-bass capturé doit être remis immédiatement à l'eau, aucun quota ne s'applique aux perches et aux silures.

RÉSERVES TEMPORAIRES CARNASSIERS

En vue de la **protection des frayères**, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) **EST INTERDITE DU LUNDI SUIVANT LE 2^{ÈME} SAMEDI DE MARS AU VENDREDI PRÉCÉDANT LE 2^{ÈME} SAMEDI DE JUIN**.

Ainsi, pendant cette même période, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres **EST INTERDITE** sur ces zones.

LOCALISATION

1 RUISSEAU DU CHALAMONT : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 1300m.

2 RUISSEAU LE COLI : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m.

3 RIVIÈRE SIOULET : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont limite 1^{ère} catégorie, soit 6 600 m.

4 RIVIÈRE SIOULE : de la nouvelle mise à l'eau rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3800 m.

CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée, **depuis les berges**, en-dehors des accès véhicules et des mises à l'eau, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN, ET DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE INCLUS :

A sur une distance de **350 m** en amont et **150 m** en aval de la **plage du Pont du Bouchet**, commune de Miremont.

B sur une distance de **350 m** en aval du **chemin des chalets de la « Chazotte »** jusqu'au **ruisselet de la plage de la « Chazotte »**, commune de Saint-Jacques d'Ambur.

DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

C sur **2 200 m** en amont du **chemin des chalets de la plage de « la Chazotte »**, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, jusqu'au **panneau d'interdiction de naviguer** commune de Miremont.

D sur **2 450 m**, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du **ruisseau des Côtes**, en aval de la **plage de « la Chazotte »**, à la confluence **Sioule-Sioulet**,

E au lieu dit « **Confolant** » sur **250 m** en aval du **camping**, de l'extrémité de la **pointe** jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont.

F sous le hameau « **Coureix** », commune des Ancizes, sur **1 000 m** de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le **ruisseau de Coureix** en amont.

G **presqu'île du Chalamont**, commune de Saint-Priest des Champs, sur **420 m** de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

H dans la **zone de vitesse**, commune de Saint-Priest des Champs, uniquement en rive gauche, sur **5 300m**, depuis la **pointe du Pas de Saint-Martin** en amont jusqu'au droit de la confluence avec le **ruisseau de Coureix** en aval.

DU LUNDI SUIVANT LE 2^{ÈME} SAMEDI DE MARS AU VENDREDI PRÉCÉDANT LE 2^{ÈME} SAMEDI DE JUIN :

I **rivière Sioule**, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur : de la **nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion »** rive droite en aval et de la confluence **Sioule - Sioulet** rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit **3 800 m** ;

J **rivière Sioulet**, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur : du **poste de secours de la plage du Pont du Bouchet** rive gauche en aval et de la confluence **Sioule - Sioulet** rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit **6 600 m**.



Légende

- Réserves temporaires
- Postes carpe de nuit
- Postes carpe pendant les réserves temporaires